(Actions communes adoptées par le Conseil de l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 décembre 1993

relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le soutien au processus de transition démocratique et multiracial en Afrique du Sud

(93/678/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.3,

vu les orientations générales du Conseil européen, du 29 octobre 1993, qui retiennent comme domaine d'action commune le soutien au processus de transition démocratique et multiracial en Afrique du Sud par un programme coordonné d'assistance à la préparation des élections et à leur observation et par la mise en place d'un cadre de coopération propre à consolider les bases économiques et sociales de la transition,

DÉCIDE :

Article premier

L'Union européenne met en œuvre un programme coordonné d'assistance à la préparation et à l'observation des élections qui se dérouleront en Afrique du Sud le 27 avril 1994, en se fondant sur les éléments suivants :

1) l'assistance à la préparation des élections consistera à apporter des conseils, une assistance technique et une formation, ainsi qu'un soutien continu à l'éducation non partisane des électeurs, et à fournir un nombre important d'observateurs européens dans le cadre d'un effort international global coordonné par les Nations unies ;

2) il est créé dès maintenant une « unité électorale européenne » en Afrique du Sud, selon les modalités qui figurent à l'annexe.

Article 2

Les dépenses opérationnelles relatives à l'exécution du programme coordonné visé à l'article 1er sont à la charge du budget communautaire (programme spécial).

Toutefois, les salaires et les frais de voyage, à destination et en provenance de l'Afrique du Sud, des observateurs des élections sont à la charge des États membres qui les envoient.

Article 3

Le Conseil activera la réflexion interne sur la création d'un cadre de coopération propre à consolider les bases économiques et sociales de la transition démocratique et multiraciale et examinera les propositions que la Commission fera à cette fin à la fois pour la période immédiate de transition et pour le plus long terme.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

ANNEXE

Composition, objectifs et fonctionnement de l'unité électorale européenne

1. L'unité électorale définira de manière plus précise et coordonnera le soutien de l'Union européenne aux futures élections, ainsi que sa participation au processus de surveillance.

2. L'unité électorale a pour fonction :

 i) de consulter la commission électorale indépendante (IEC) sur la nature et l'ampleur du soutien de l'Union européenne au processus électoral et, en particulier, sur la question de l'éventuelle participation directe de l'Union européenne à l'IEC même ou au comité consultatif international et de consulter l'IEC sur les lignes directrices et le code de conduite des observateurs qui sont proposés ;

 ii) de fournir à l'IEC des conseils et, lorsque celle-ci le demande, une assistance technique pour la programmation et l'organisation du processus électoral, sous la forme, par exemple, d'un soutien à la formation du personnel de l'IEC et des agents chargés des opérations de vote ;

 iii) de consulter les Nations unies et les autres organisations multilatérales sur la coordination de la présence, dans le pays, des observateurs internationaux du processus électoral ;

 iv) de formuler des avis sur le nombre des observateurs électoraux de l'Union européenne et de coordonner leur déploiement, par le biais du centre de coordination des opérations ;

 v) d'aider, sous l'autorité des Nations unies, à l'installation d'un centre national et régional de coordination des opérations, chargé d'organiser le déploiement des observateurs internationaux ;

 vi) d'apporter une aide au monde associatif afin de mobiliser les organisations non gouvernementales locales et de coordonner leur action ;

 vii) de fournir des conseils et, si elle y est invitée, une aide pour le contrôle des forces de sécurité responsables du processus électoral ;

 viii) de fournir des conseils et, si elle y est invitée, une aide pour le contrôle des médias.

3. L'unité électorale sera dirigée par une personnalité de haut rang, à haut profil politique, expérimentée en matière électorale et ayant une connaissance approfondie de l'Afrique du Sud.

4. L'unité électorale sera composée, au départ, en plus de son chef, du personnel suivant :

 i) un chef adjoint : personne ayant une bonne compréhension de la situation politique en Afrique du Sud et une connaissance de première main des principaux acteurs ;

 ii) un chef de l'administration : gestionnaire confirmé, capable d'organiser le fonctionnement quotidien de l'unité électorale ;

 iii) des experts : spécialistes des domaines suivants :

 a) conseiller « élection » ;

 b) conseiller « juridique » ;

 c) conseiller « éducation des électeurs » ;

 d) conseiller « médias » ;

 e) conseiller « formation » ;

 f) conseiller « résolution des conflits » ;

 g) conseiller « sécurité » ;

 h) conseiller « logistique » ;

 iv) un personnel d'appoint.

5. Le chef de l'unité électorale et les autres agents devraient être disponibles pendant toute la période prévue pour l'existence de l'unité.

 Le Conseil demande à la Commission de sélectionner ces agents sur proposition des États membres.

6. L'unité électorale sera dissoute un mois après la date des élections.

7. L'unité électorale aura accès à un fonds destiné à lui permettre de recruter du personnel technique d'appoint pour une durée limitée, d'aider à la formation et de fournir une aide d'urgence.

8. Lors de la création de l'unité électorale, il sera fait le plus large usage possible de l'infrastructure de l'ECOMSA et de son expérience. Lorsqu'elle sera opérationnelle, l'unité électorale coopérera étroitement avec l'ECOMSA et continuera à faire appel à ses compétences. L'ECOMSA devrait aider l'unité électorale dans tous les cas où cela permet à celle-ci de mieux s'acquitter de sa tâche.

9. Le chef de l'unité électorale sera invité à participer aux réunions PESC (politique étrangère de sécurité commune) des chefs de mission en Afrique du Sud, selon des modalités qu'ils arrêteront.

10. L'unité électorale bénéficiera d'une indépendance opérationnelle, s'appuyant sur une délégation de pouvoirs, sous la direction d'une cellule de contact, du type « Steering Committee », installée en Afrique du Sud. Elle fera rapport à cette cellule de contact, qui sera composée de la Troïka et de la Commission.

11. À Bruxelles, sera constituée une autre cellule de contact, composée principalement de la Troïka et de la Commission, qui sera cependant ouverte aux États membres souhaitant participer à ses travaux. Cette cellule de contact s'occupera principalement des questions que son pendant en Afrique du Sud ne sera pas à même de trancher. Elle examinera au préalable les candidatures des personnes sollicitant un emploi [point 3 et point 4 i), ii), iii)] dans le cadre de l'unité électorale.